RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de **SAINT-MAXIMIN**

ARRÊTÉS

2026-077

ARRÊTÉ n° 20260903-077

Objet : *Circulation carrefour RD 9/RD 9B – travaux Enedis (secteur Répidon).*

Le maire de SAINT-MAXIMIN

Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande du 25 août 2026 déposée par Antoine MERLIN pour l'entreprise SOBECA - Sainte Blandine pour le compte d'Enedis afin de tirer un fourreau de l'attente pour l'eau potable ;
Considérant qu'en raison de ces travaux il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Maximin ;

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera temporairement règlementée au carrefour RD 9/RD 9B à partir du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'au 6 octobre 2026 (30 jours calendaires), le temps de l'intervention de l'entreprise afin de tirer un fourreau de l'attente pour l'eau potable sur le secteur Répidon dans les conditions définies ci-après.

L'entreprise SOBECA - Sainte Blandine devra respecter les principes suivants :

- si besoin la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé par l'entreprise manuellement par piquets K10 (uniquement de jour). Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic ;
- de manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de deux véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, et fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place ;
- le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation ;
- le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2 : la signalisation temporaire sera mise en œuvre par l'entreprise SOBECA - Sainte Blandine conformément à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise doit assurer la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier (circulation alternée manuellement).
Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc.).

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Recours : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voix d'un recours gracieux déposé devant Monsieur le maire.
  L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 Grenoble ;
- par la voix d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site https://citoyens.telerecours.fr.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise SOBECA - Sainte Blandine, à la direction territoriale du Grésivaudan (service Aménagement), à la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra / Allevard, au SDIS, à La Poste, à la communauté de communes Le Grésivaudan (service Déchets).

Fait à Saint-Maximin, le 3 septembre 2026.

Le maire,
Stéphane Malard.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN (Isère)

Certifié exécutoire compte tenu de la notification et de la publication le 4 septembre 2026.

Mod. 540332 - 03/22 Fabrègue Entreprise labélisée IMPRIM'VERT